



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/50/166
27 avril 1995
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Cinquantième session
Point 70 de la liste préliminaire*

DÉSARMEMENT GÉNÉRAL ET COMPLET

Lettre datée du 27 avril 1995, adressée au Secrétaire général
par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente
de Yougoslavie auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous écrire au sujet la déclaration que le représentant de la Croatie auprès de l'Organisation des Nations Unies a faite, le 19 avril 1995, à la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation et, d'ordre de mon gouvernement, de porter ce qui suit à votre connaissance.

Le représentant de la République de Croatie a une fois encore utilisé la tribune d'une grande conférence internationale pour lancer des accusations fausses et malveillantes contre la République fédérative de Yougoslavie; toutefois, le représentant de la Croatie a poussé encore plus loin ses allégations absurdes et malveillantes.

Comme le péril nucléaire demeure une cause de vive préoccupation pour tous les pays, le représentant de la Croatie a saisi cette occasion pour accuser la République fédérative de Yougoslavie de menacer la paix et la sécurité de la région, dans le dessein de détourner l'attention de la Conférence de la source d'où vient véritablement le danger.

Or, c'est la Croatie qui a déclenché la guerre dans la région en faisant sécession, de force et en violation de la Constitution, de l'ex-République socialiste fédérative de Yougoslavie. Tous les efforts de la Croatie et de certains autres pays visant à rejeter la responsabilité sur d'autres ne pourront rien changer aux faits.

En ce qui concerne le statut de la République fédérative de Yougoslavie au regard du Traité sur la non-prolifération, il convient de rappeler que, dans la

* A/50/50.

déclaration que son assemblée a adoptée en avril 1992, la République fédérative de Yougoslavie a affirmé expressément qu'elle succéderait à l'ex-République socialiste fédérative de Yougoslavie dans tous les droits et obligations assumés par celle-ci au regard des relations internationales, y compris la participation aux traités internationaux que la Yougoslavie a ratifiés et auxquels elle a adhéré.

Étant Partie au Traité sur la non-prolifération depuis son entrée en vigueur, la République fédérative de Yougoslavie a fait la preuve de son engagement ferme en faveur du maintien de la paix et de la sécurité internationales, grâce au désarmement général et complet, en particulier le désarmement nucléaire, ainsi que par l'intensification de la coopération pour l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins exclusivement pacifiques. La République fédérative de Yougoslavie coopère pleinement avec l'AIEA à ce propos.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 70 de la liste préliminaire.

L'Ambassadeur,

Chargé d'affaires par intérim

(Signé) Dragomir DJOKIĆ4
